



Ce qui arrive au décès du titulaire d'un CELI

Juin 2020

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée de patrimoine CIBC

Le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) a été créé par le gouvernement fédéral dans le but d'inciter les Canadiens à épargner pour leur avenir, le tout, à l'abri de l'impôt. Malgré le flot de publicité et de promotion entourant les CELI, une certaine confusion persiste quant à ce qui arrive en cas de décès du titulaire du compte. Toutes les provinces, sauf le Québec, ont légiféré afin de permettre au titulaire de n'importe quel CELI de nommer un titulaire successeur ou un bénéficiaire du compte.

L'avantage de désigner un titulaire successeur ou un bénéficiaire est que l'actif du CELI peut lui être transféré directement sans l'intermédiaire de la succession, ce qui lui évite de payer les frais d'homologation.

Au point de vue fiscal, au décès du titulaire d'un CELI, la juste valeur marchande du compte immédiatement avant le décès est considérée comme étant reçue par le titulaire en franchise d'impôt. La décision de désigner un titulaire successeur ou un bénéficiaire du CELI n'a pas d'effet sur le traitement fiscal au moment du décès, mais elle peut avoir des conséquences fiscales par la suite.

Titulaire successeur : Cette personne doit être votre conjoint ou conjoint de fait survivant. Si vous désignez votre conjoint ou conjoint de fait à titre de titulaire successeur et que votre conjoint ou conjoint de fait reprend le contrôle du compte, le CELI continue de croître à l'abri de l'impôt, et votre conjoint ou conjoint de fait survivant prend votre place et devient le nouveau titulaire du CELI¹.

Bénéficiaire : Si votre conjoint ou conjoint de fait est désigné bénéficiaire de votre CELI au lieu de titulaire successeur, il a jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de votre décès pour verser dans son propre CELI toute somme provenant du vôtre, jusqu'à concurrence de sa valeur avant la date de votre décès, sans que cela ait un effet sur ses droits inutilisés de cotisation. Pour que la cotisation exclue soit possible, votre conjoint ou conjoint de fait doit cependant remplir la formule RC240 de l'ARC dans les 30 jours suivant la cotisation.

Même si votre conjoint ou conjoint de fait n'est pas désigné comme titulaire successeur ou bénéficiaire, il peut effectuer une cotisation exclue dans son propre CELI, dans la mesure où il reçoit la valeur du produit du CELI à la suite de votre décès. Le CELI pourrait alors aller à la succession et le conjoint ou conjoint de fait recevrait le montant résiduel de la succession en vertu de votre testament ou des règles de la succession ab intestat (si vous n'aviez pas de testament).

L'inconvénient est que tout revenu tiré de l'actif du CELI, de même que toute augmentation de la juste valeur marchande de l'actif du CELI de la date du décès à celle où le contenu du CELI est versé au conjoint ou conjoint de fait bénéficiaire (ou le 31 décembre de l'année suivant le décès si ce jour est antérieur), est imposable pour celui-ci au même titre qu'un revenu ordinaire. Cela comprend les sommes qui, autrement, pourraient être des gains en capital ou des dividendes canadiens assortis d'avantages fiscaux. C'est pourquoi il peut être préférable de désigner votre conjoint ou conjoint de fait comme titulaire successeur, au lieu de bénéficiaire, ou autrement de faire en sorte qu'il hérite du produit du CELI.

¹ Certaines institutions financières peuvent exiger que le survivant ouvre un CELI pour terminer le processus.

Prenez note que pour les personnes résidant au Québec, les désignations de titulaire successeur et de bénéficiaire ne sont pas acceptées sur les CELI non assurés; toutefois, le conjoint ou conjoint de fait survivant peut tout de même avoir recours au processus de cotisation exclue. Les clients devraient obtenir des conseils juridiques pour savoir comment traiter les actifs du CELI dans leur testament.

Enfin, si le titulaire du CELI désigne quelqu'un d'autre que son conjoint ou conjoint de fait comme bénéficiaire du CELI, ou s'il n'en désigne aucun (ou pour les personnes résidant au Québec qui ne peuvent pas) et que le produit du CELI doit être versé à la succession, tout revenu tiré de l'actif du CELI après la date de décès du titulaire est, dans la plupart des cas, imposable pour le bénéficiaire ou la succession au même titre qu'un revenu ordinaire. Un bénéficiaire qui n'est pas votre conjoint ou conjoint de fait ne peut que cotiser les revenus du CELI à son propre CELI s'il dispose d'assez de droits de cotisation au CELI.

Veuillez noter que vous perdez vos droits de cotisation à un CELI au moment de votre décès; il n'y a aucune disposition permettant au représentant de votre succession de faire une cotisation à votre CELI.

jamie.golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée de patrimoine CIBC, à Toronto.

Comme c'est le cas pour toutes les stratégies de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal compétent.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Toute personne voulant utiliser les renseignements contenus dans le présent rapport doit d'abord consulter son spécialiste en services financiers et son fiscaliste.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.